

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

11 AOUT 2014

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

SCADE
Unité Evaluation Environnementale

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Adresse postale :

DREAL PACA

SCADE/UEE

16 rue Zattara

CS 70248

13331 – Marseille cedex 3

Monsieur le Président

du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Jean-Luc Bettini;

jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 91 00 52 25

Site internet :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Avis de l'Autorité environnementale
sur le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de
chantiers du bâtiment et des travaux publics
des Bouches du Rhône (PPG-BTP) 2014-2026

Dossier	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics des Bouches-du-Rhône 2014-2026
Maître d'ouvrage	Conseil Général des Bouches du Rhône
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	27/05/14

Sommaire

1. Contexte juridique

2. Présentation du projet de Plan

- 2.1 Contexte général
- 2.2. Etat des lieux
- 2.3. Objectifs et priorités du Plan
- 2.4. Installations à créer

3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet de Plan

- 4.1. Etat initial de l'environnement
- 4.2. Analyse des incidences sur la gestion durable des déchets
- 4.3. Mesures et dispositif de suivi
- 4.4. Articulation avec les autres plans et programmes

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics des Bouches-du-Rhône 2014-2026,
- le rapport environnemental janvier 2014.

1. Contexte juridique

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics des Bouches-du-Rhône (PPG-BTP) 2014-2026 est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement (CE). L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le PPG-BTP et son évaluation environnementale donnent lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

L'Autorité environnementale (Ae) est le préfet de département qui s'appuie, pour élaborer l'avis de l'Autorité environnementale sur la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'évaluation environnementale, définie par l'article R.122-20 du CE :

- expose les objectifs du plan ou schéma et décrit son articulation avec les autres documents de planification avec lesquels il doit être compatible ;
- décrit l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- examine les motifs pour lesquels le plan a été retenu au regard de solutions de substitution raisonnables ;
- analyse les incidences notables de la mise en œuvre du plan, en prenant en compte les effets cumulés, et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000 ;
- présente successivement les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que des éléments sur l'analyse des résultats de son application ;
- expose les modalités de suivi de l'application du plan en précisant les indicateurs et échéances retenus ;
- comprend un résumé non technique.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document de planification ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les éventuels aménagements envisagés.

L'avis rendu par l'Autorité environnementale en application des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le plan dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la DREAL (article R.122-21 du CE).

En outre, l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le plan transmettra au public et à l'Autorité environnementale (avec copie à la DREAL) les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis lors de l'approbation du document (article L.122-10 du CE).

2. Présentation du projet de Plan

2.1. Contexte général

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône est en charge de l'élaboration et du suivi du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics des Bouches-du-Rhône.

Afin de prendre en compte les enjeux environnementaux, socio-économiques et sociétaux du département ainsi que les évolutions réglementaires, un projet de nouveau plan départemental des déchets du BTP et son rapport environnemental ont été élaborés et font l'objet du présent avis.

Le périmètre d'application du Plan est le département des Bouches-du Rhône.

2.2. Etat des lieux

Les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont de plusieurs types :

- des déchets dangereux (DD),
- des déchets non dangereux, inertes (DI) ou non inertes (DND).

Pour l'année de référence (2010), le diagnostic met en évidence les éléments suivants.

La production totale de déchets est d'environ 4 700 000 t/an, dont l'origine est répartie entre le bâtiment (26%) et les travaux publics (74%). Elle se compose de 93% de déchets inertes (4 365 000 t), 5% de déchets non dangereux (bois, métaux, plastiques, emballages, isolants,... soit 235 000 t) et 1,9% de déchets dangereux (amiante, terres polluées, bois traités, huiles hydrauliques,... soit 87 000 t).

Il convient de noter que **seuls les déchets inertes (DI) sont pris en compte dans le présent PPG-BTP**. Les autres catégories de déchets du BTP: déchets dangereux (DD) et déchets non dangereux (DND) relèvent respectivement du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de la région PACA et du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) des Bouches-du-Rhône. Ces deux Plans ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, le premier en date du 08 juillet 2014 et le second en date du 10 juillet 2014¹.

Le recensement des installations existantes (transit, tri et traitement, stockage) accueillant les déchets du BTP dénombre :

- 11 installations de stockage de déchets inertes (ISDI),
- 20 plate-formes de transit-groupage,
- 6 centres de tri multi-matériaux,
- 16 carrières réceptionnant les déchets à titre de recyclage,
- 10 centrales d'enrobés réemployant des déchets inertes,
- 8 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND),

1 Ces avis sont consultables sur :
http://www.side.developpementdurable.gouv.fr/medias/medias.aspxinstance=EXPLOITATION&portal_id=medd_P24_D_Avis_AE.xml

soit un total de 71 installations auxquelles il convient d'ajouter :

- 75 déchetteries publiques accueillant sous condition des apports par des professionnels du BTP.

L'implantation de ces équipements est illustrée par une cartographie pertinente (notice p.16 à 23).

La quantité de déchets du BTP accueillis dans les installations du département s'élève à environ 3,2 millions de tonnes (Plan, p.95), répartis entre les unités de stockage (40%, 1,3 Mt) et les filières de valorisation (60 %, 1,9 Mt).

Il apparaît que le taux actuel de valorisation estimé à 60% est largement tributaire des carrières accueillant environ 1,4 Mt de déchets du BTP au titre de leur réaménagement (Ce type d'utilisation est considéré comme de la valorisation des déchets et comptabilisé comme tel).

Le recensement des installations existantes ci-dessus doit être mis à jour à la date du 17/01/2014, dans la mesure où ne sont pas mentionnées certaines évolutions récentes telles que :

- l'autorisation de création d'une ISDI sur le site Valsud à Septèmes-les-Vallons,
- la prolongation jusqu'en 2023 de l'exploitation de la décharge de la Communauté du pays d'Aix.

Par ailleurs, l'état des lieux relatif au traitement des déchets du BTP pourrait utilement être complété par des éléments (qualitatifs et quantitatifs) permettant de préciser la situation des Bouches-du-Rhône par rapport aux départements voisins et par rapport au niveau national.

2.3. Objectifs et priorités du plan

- Les objectifs du PPG-BTP 2014-2026

2 scénarios d'évolution ont été envisagés à l'horizon 2026 :

- le scénario 1 prévoyant un taux de valorisation de 70 % en 2020, stabilisé jusqu'en 2026. Cet objectif est accompagné d'une diminution des taux de stockages en décharge limités à 30 % en 2020, stabilisés jusqu'en 2026 ;
- le scénario 2 (dit ambitieux) prévoyant également un objectif de valorisation de 70 % en 2020, porté à 80 % en 2026. Cet objectif est accompagné d'une diminution successive des taux de stockage en décharge limités à 30 % en 2020, puis à 20 % en 2026 ;

Le scénario 2 a été retenu. Il suppose pour la valorisation le renforcement de deux processus

- la réutilisation directe par les entreprises du BTP,
- le recyclage, après concassage criblage, notamment dans les opérations de réaménagement de carrières.

Les objectifs quantitatifs du scénario 2 sont explicités dans les tableaux suivants :

Valorisation-matière :

	2010	2020	2026
Objectifs fixés pour la valorisation-matière des déchets inertes			
Amélioration du taux de valorisation-matière des déchets inertes	69,00% 3 005 021 T	70,00% 3 179 957 T	80,00% 3 700 146 T
Objectifs fixés pour la valorisation-matière des déchets non dangereux			
Amélioration du taux de valorisation-matière des déchets non dangereux	38,00% 87 886 T	70,00% 170 614 T	70,00% 173 708 T

Stockage en décharge

	2010	2020	2026
Objectifs fixés pour la diminution des quantités stockées de déchets inertes			
Stabilisation du stockage de déchets inertes	27,00% 1 178 867 T	30,00% 1 362 839 T	20,00% 925 036 T
Objectifs fixés pour la diminution des quantités stockées de déchets non dangereux			
Diminution du stockage de déchets non dangereux	38,00% 88 417 T	30,00% 73 120 T	30,00% 74 446 T

Ces objectifs quantitatifs du PPG-BTP sont cohérents avec les exigences de la réglementation (cf infra, paragraphe 4.4).

- *Priorités et actions*

Le PPG-BTP détermine un certain nombre de priorités et d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs affichés (notice, p.34 à 39). Elles concernent :

- la prévention en vue de réduire la production et la nocivité des déchets,
- l'amélioration du tri et de la collecte des déchets,
- l'amélioration de la valorisation-matière et de la diminution du stockage.

Des recommandations générales sont également formulées en matière de :

- encadrement de l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sol,
- prévention des dépôts sauvages et des aménagements illégaux,
- remblayage des carrières à l'aide de déchets inertes,
- amélioration de la collecte et de la gestion des déchets dangereux du BTP,
- optimisation du transport des déchets du BTP,
- évolution des pratiques et mise en place d'un réseau d'acteurs,
- développement de l'économie circulaire et de la gestion de proximité.

Ces dispositions apparaissent dans l'ensemble pertinentes et proportionnées aux ambitions du Plan.

2.4 Installations à créer

Le département des Bouches-du-Rhône est caractérisé par la faiblesse du maillage des installations existantes sur les bordures nord et est du territoire, ainsi que sur la partie ouest correspondant à la Camargue (notice p.41).

Par ailleurs, 9 des 11 ISDI en service en 2010 ont des dates de fin d'autorisation d'exploitation antérieures à 2019, soit avant la première échéance du plan fixée à 2020 (notice).

Compte tenu de ces éléments, il est indiqué que le PPG-BTP, pour répondre aux objectifs fixés dans le scénario 2, prévoit :

- au titre du processus de recyclage/concassage, la création de 9 à 20 plate-formes de tri-valorisation,

- pour ce qui concerne les installations de stockage, la prolongation de la durée de vie des ISDI existantes, puis la création de nouvelles ISDI au fur et à mesure des fermetures de l'existant, pour couvrir la période allant jusqu'à 2020 puis 2026.

Soit au total, un besoin estimé se traduisant par la création d'environ 17 à 32 installations représentant un investissement de l'ordre de 16 à 95 millions d'euros et pouvant générer 50 à 120 emplois.

La localisation de ces nouvelles installations, fondé notamment sur le principe de proximité avec les lieux de production de déchets du BTP, est identifiée au niveau des 5 secteurs géographiques du département (notice, carte p.45).

3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan.

D'une façon générale, la gestion des déchets soulève des enjeux de première importance en matière de pollutions (air, eaux, sols), de nuisances diverses (bruit, odeurs, poussière) et de santé humaine.

La préservation de la ressource en matières premières (extraction de granulats) et les économies potentielles d'énergie, liées à la valorisation des déchets sont également des éléments importants à prendre en considération pour la protection de l'environnement.

L'utilisation quasi-exclusive de la route pour le transport des déchets du BTP est susceptible de peser significativement sur l'augmentation du trafic dans un réseau actuellement très chargé (notice, p.31).

Les projets d'équipements nouveaux (extension ou création), outre les effets évoqués ci-dessus (nuisances et pollutions), sont également de nature à engendrer des impacts spécifiques en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, de continuités écologiques ou encore d'insertion paysagère, dont il conviendra d'évaluer l'importance.

Les dépôts illégaux de déchets présentent des risques pour l'environnement, notamment en termes de pollution des eaux.

Le rapport environnemental pointe à juste titre la forte urbanisation du département des Bouches-du-Rhône, très attractif grâce à son climat et à sa situation géographique privilégiée, qui renforce la sensibilité du territoire à l'égard de plusieurs problématiques liées à la gestion des déchets : santé humaine, espaces disponibles pour les équipements, ...

4 Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet de Plan

4.1 Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est dans l'ensemble correctement réalisée, conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux du territoire concerné par le Plan Déchets du BTP sont bien identifiés et abordés par grandes thématiques : pollution (air, eau, sols), espaces naturels et agricoles, sites Natura 2000, préservation des ressources (énergie et matières premières), nuisances (bruit, vibrations, odeurs, poussières), trafic routier, risques naturels et technologiques, risques sanitaires, biodiversité, trafic routier, patrimoine bâti et paysager.

Des cartes de sensibilité du territoire départemental facilitent la compréhension et la territorialisation des enjeux.

Un tableau récapitulatif des enjeux environnementaux figure en fin de chapitre (rapport, p.97).

4 2 Analyse des incidences sur la gestion durable des déchets :

- Observations d'ordre général

Le PPG-BTP a par nature des incidences positives sur la prévention et la gestion des déchets.

Toutefois, l'Autorité environnementale relève un certain nombre de points qui devraient faire l'objet de développements plus conséquents dans le rapport environnemental.

Les effets cumulés du Plan de déchets du BTP avec d'autres plans déchets (de niveau départemental ou régional) ne sont pas évalués.

La fonction d'encadrement du Plan doit être plus affirmée à l'égard des documents sur lesquels s'exerce sa portée juridique. L'article L.541-15 du code de l'environnement précise que « *dans les zones où les plans sont applicables les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et notamment les décisions prises en application de la réglementation des ICPE², doivent être compatibles avec ces plans* ». Le Plan déchets du BTP des Bouches-du Rhône fait mention de simples « *recommandations* » dont le caractère prescriptif doit être mieux précisé en fonction des rubriques environnementales concernées.

L'analyse critique du niveau d'ambition du Plan au regard des besoins doit être davantage explicitée. C'est un aspect essentiel de l'évaluation environnementale d'un document dont la vocation est d'améliorer la gestion des déchets, et pour lequel la transparence de l'information est particulièrement attendue.

La cohérence interne du Plan devrait être analysée, par exemple à l'aide d'un tableau de type matriciel croisant les différentes actions prévues par le PPG-BTP.

Le Plan ne comporte ni hiérarchisation, ni chiffrage (hormis le coût des installations nouvelles) des dispositions envisagées.

2 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

- Consommation de ressources et pollutions diverses

L'évaluation des incidences du Plan sur les émissions de polluants (air, eau) et sur le bilan (consommation/production) des ressources (matières premières et énergie) occupe une place prépondérante dans le rapport environnemental.

Le dispositif global de gestion des déchets issus du BTP est décomposé en 4 segments :

- le transport,
- le recyclage-tri-valorisation,
- le compostage,
- le stockage ultime.

La démarche mise en œuvre (fondée sur une méthodologie préconisée par l'ADEME³) essentiellement quantitative, procède en deux étapes :

1) En premier lieu, une évaluation détaillée des impacts relatifs :

- à « l'état actuel », correspondant à l'année de référence 2010 (chapitre 4),
- au scénario « au fil de l'eau », (appelé aussi « scénario 0 » ou « laisser-faire ») en l'absence du Plan déchets du BTP 2014-2026 (chapitre 5),

2) Ensuite, une analyse comparative (chapitre 6.2) entre les différents scénarios est présentée. Celle-ci fait ressortir de façon quantitative et détaillée l'intérêt de la mise en œuvre du Plan déchets du BTP, et notamment celle du scénario 2, en matière de consommation de ressources (matière et énergie), et d'émissions dans l'air et dans l'eau (rapport environnemental p.153 à 157).

Cette approche chiffrée est intéressante, mais présente l'inconvénient de fournir un bilan global des incidences à l'échelle du département, non différencié selon les secteurs géographiques potentiellement concernés par le PPG-BTP.

- Autres thématiques environnementales

Les incidences sur les autres thématiques environnementales potentiellement concernées par le Plan sont regroupées sous l'appellation « d'impacts qualitatifs » : paysages, biodiversité, consommation d'espace naturel et agricole,....

Elles font l'objet d'une analyse succincte et non territorialisée, au motif notamment que le nombre et la localisation des nouveaux équipements est « difficile à anticiper » (p.156). Malgré cet argument recevable, le rapport environnemental aurait pu tenter d'élaborer une esquisse de spatialisation des impacts sur la base de facteurs tels que : secteurs géographiques lacunaires en équipements, zones de chalandise des installations, zones urbanisées, réseau de communication, espaces naturels sensibles,.... Une carte de sensibilité générale du territoire départemental représentant les zones *a priori* propices pour l'implantation d'installations de la filière de gestion de déchets du BTP, serait particulièrement appréciable.

3 Agence Départementale de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

L'enjeu du trafic routier, particulièrement sensible dans les Bouches-du-Rhône, doit faire l'objet de développements plus conséquents. Il est attendu du projet de Plan que la question du transport des déchets du BTP trouve des réponses appropriées en termes de développement d'une offre alternative à l'usage du seul poids lourd : voies fluviales, train,... Il faut rappeler que le transport routier est le principal poste contributeur en termes d'émissions de polluants atmosphériques dans la gestion des déchets du BTP. C'est aussi le premier poste de consommation énergétique (carburant).

De façon plus précise, concernant les sites Natura 2000, il convient tout d'abord de souligner toute l'importance de l'enjeu, dans la mesure où le département des Bouches-du-Rhône est extrêmement riche sur le plan de la biodiversité.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été produite par le maître d'ouvrage en application des articles R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement.

Une cartographie représentative des implantations existantes et des zones de projet d'installations nécessaires à la gestion des déchets du BTP, au regard des sites Natura 2000 du département des Bouches-du-Rhône, a été réalisée. Ce document fait apparaître un nombre important d'équipements existants sur l'emprise des sites Natura 2000, notamment dans la partie centrale du département.

L'étude conclut à l'absence d'incidences du Plan sur les sites Natura 2000 (p.170). Les principaux arguments avancés à l'appui de cette affirmation sont la nature du Plan par essence favorable à l'environnement, et le fait que les éventuels projets ultérieurs devront faire l'objet d'une évaluation des incidences sur Natura 2000.

Cette approche se révèle peu en accord avec le principe d'une évaluation stratégique, qui a vocation à apprécier les effets cumulés du Plan dès le stade de son élaboration.

4.3 Mesures et dispositif de suivi

- Mesures d'évitement et de réduction

Le rapport environnemental (p.171) rappelle tout d'abord à juste titre que la vocation du Plan est précisément la réduction des impacts environnementaux en matière de gestion des déchets du BTP par rapport à la situation actuelle.

Quelques principes encadrent, de façon pertinente, les choix d'implantations d'installations futures. Ils consistent notamment à privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs, la proximité et la limitation des transports ainsi que les transports alternatifs à la route. Sont également préconisées des dispositions visant à minimiser les nuisances au voisinage (bruit, poussières, envol de déchets).

- Modalités de suivi du Plan

Le Plan prévoit la mise en place d'une batterie d'indicateurs environnementaux (rapport, p.173) permettant de suivre les modalités de sa mise en œuvre pour ce qui concerne : les kilométrages parcourus (camion et train), le taux de valorisation-matière (DI et DND), la quantité de déchets stockés (DI et DND), les émissions de polluants (dans l'air et dans l'eau), le bilan des gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, ou encore le nombre d'installations (plate-formes et centres de tri multi-matériaux, carrières réaménagées),...

Le panel de ces indicateurs, dont les valeurs de référence (année 2010) sont indiquées, semble pertinent pour rendre compte des objectifs du Plan et de ses principales incidences sur l'environnement. Il pourrait utilement être complété par un indicateur portant sur le taux de granulats recyclés.

Un observatoire regroupant les différents acteurs concernés, avec publication d'un rapport annuel, est chargé du suivi du Plan.

4.4. Articulation avec les autres plans et programmes

- Rappel des objectifs réglementaires

Conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement, le PPG-BTP doit :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement, prévoyant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, l'élimination,
- s'assurer que la gestion des déchets s'effectue dans la protection de la santé humaine et dans le respect de l'environnement,
- limiter le transport en distance et en volume,
- assurer l'information du public en matière d'effets sur la santé et sur l'environnement.

Par ailleurs, la directive-cadre sur les déchets de l'Union Européenne 2008/98/CE fixe un taux de 70% de réemploi, recyclage ou valorisation-matière des déchets non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020.

La loi Grenelle demande également de réduire de 15% à l'horizon 2012 la quantité de déchets non dangereux (DND) stockés et incinérés.

Ces objectifs semblent globalement bien pris en compte dans le présent PPG-BTP.

- Autres documents-cadres

Le rapport environnemental rend compte en termes généraux de l'articulation du PPG-BTP avec certains autres documents de planification et de programmation (rapport environnemental p.30), mais la cohérence du plan déchet du BTP avec ces divers documents n'est pas pleinement établie.

La question de l'interface entre les périmètres d'action du PPG-BTP et des autres plans de gestion des déchets des Bouches du Rhône et de la région PACA doit être mieux précisée. Par exemple sur les 235 000 tonnes estimées de déchets non dangereux du BTP, seules 30 000 tonnes ont été traitées par les filières dédiées à ce type de déchet dans le PPG-DND des Bouches-du-Rhône.

5. Conclusion

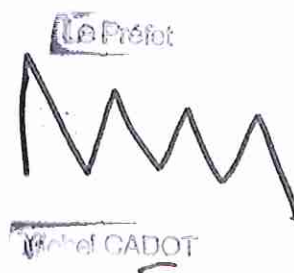
L'économie circulaire⁴, à la croisée des enjeux environnementaux et économiques a été une des priorités mises en avant par la conférence environnementale de septembre 2013⁵ reprise par le projet de loi pour la transition énergétique. Elle consiste notamment, guidée par le souci d'un usage plus responsable des ressources naturelles et d'éviter le gaspillage, à faire de nos déchets des matières premières. Son principe est largement plébiscité par les français⁶.

Les dispositions du PPG-BTP 2014-2026 des Bouches-du-Rhône sont susceptibles d'incidences très positives sur l'environnement en termes de réduction à la source, de trivalorisation (objectif de 70% en 2020 et de 80% en 2026), et de limitation des quantités stockées (30% en 2020 et 20% en 2026).

D'une façon générale la nocivité des déchets issus du BTP se trouve fortement limitée par le caractère majoritairement inerte des quantités produites (93% du gisement).

Toutefois, dans le but de réduire encore le niveau des impacts résiduels du projet de PPG-BTP sur l'environnement et d'améliorer son efficacité ainsi que le niveau d'information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter et de préciser le dossier pour ce qui concerne :

- la territorialisation des impacts (nuisances et pollutions, consommation d'espace) ;
- l'articulation et l'évaluation des effets cumulés du PPG-BTP avec les autres plans déchets des Bouches-du-Rhône et de la Région PACA ;
- l'affirmation du caractère prescriptif du PPG-BTP ;
- la fourniture de données permettant d'apprécier la situation des Bouches-du-Rhône par rapport au niveau PACA et national ;
- les propositions d'optimisation du transport des déchets pour en réduire « l'impact carbone » ;
- les dispositions visant la limitation des dépôts sauvages de déchets du BTP.



Michel GADOT

4 L'économie circulaire vise selon le projet de loi pour la transition énergétique (dénommée PROJET DE LOI de programmation pour un nouveau modèle énergétique) à dépasser « le modèle linéaire « produire, consommer, jeter » et d'assurer la transition vers un modèle d'économie circulaire, en développant un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles »

5 Cf : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Conf_envi_2013_Fiche_Table-Ronde_No1.pdf

6 Cf : étude pilotée par l'ADEME de juin 2014

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/EconomieCirculaire_RapportCREDOC_16062014.pdf